

**RAPPORT DE LA REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL
POUR LE DEVELOPPEMENT D'APPROCHES DE CONSERVATION DES RESSOURCES
MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE (WG-DAC)**

**RAPPORT DE LA REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE
DU DEVELOPPEMENT D'APPROCHES DE CONSERVATION
DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE (WG-DAC)**

1. Le Groupe de travail chargé du développement d'approches de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, présidé par l'Australie, s'est réuni le 9 octobre 1989.

2. Lors de la septième réunion de la CCAMLR, la Commission a convenu que le Groupe de travail devrait entrer en contact pendant la période d'intersession afin d'envisager l'orientation future de ses travaux (CCAMLR-VII, paragraphe 150). De même, le Responsable a fait circuler un document de discussion (WG-DAC-89/3) suggérant que le développement d'approches de conservation pour les pêcheries, autres que celles du krill, nouvelles ou en cours de développement, serait une tâche appropriée que le Groupe de travail pourrait soumettre au cours de la présente réunion annuelle. Il a aussi été convenu à la réunion CCAMLR-VII que quelques-unes des questions formulées par le Groupe de travail devraient être adressées au Comité scientifique (CCAMLR-VII, paragraphes 140-141).

3. Deux communications, WG-DAC-89/4 et WG-DAC-89/5, ont été soumises en réponse au document d'examen du Responsable. Elles figurent aux Appendices 1 et 2.

4. En présentant sa communication (WG-DAC-89/5), la Norvège suggéra que, dans l'ensemble, les objectifs de la CCAMLR - selon l'Article II de la Convention - exigeaient une approche de gestion de la pêche fondamentale différente de celle actuellement en vigueur dans la majeure partie du globe. Bien que l'on ait réussi à mettre au point des modèles multispécifiques dans de nombreuses régions, les systèmes de gestion monospécifiques seront vraisemblablement encore appliqués pendant plusieurs années dans la Zone de la CCAMLR, et l'on est encore loin d'une "approche de l'écosystème".

5. La Norvège indiqua également que le développement d'une stratégie de conservation de l'écosystème exigeait une recherche approfondie, et qu'il était indispensable que la Commission s'appuie sur l'expertise du Comité scientifique et de ses organes auxiliaires pour exposer les grandes lignes des tâches scientifiques prescrites et les zones méritant la priorité absolue. Dans ce contexte, on attira l'attention sur les points suivants:

- a) les ressources scientifiques nécessaires à l'obtention des données requises pour l'implémentation de la stratégie, et
- b) les ressources nécessaires au respect des mesures de conservation.

On a fait remarquer que si le manque de données fait obstacle à une stratégie de conservation plus complète, il faudrait, à titre provisoire, envisager l'introduction de mesures préventives de conservation.

6. La Norvège a également attiré l'attention sur l'importance de la pêche exploratoire qui permet une évaluation de l'abondance du stock et de sa composition, mais a fait remarquer qu'afin d'éviter des captures excessives, la pêche exploratoire doit se poursuivre sous un certain contrôle. La Norvège a souligné l'importance de certains points mentionnés dans le rapport du Responsable, qui nécessiteraient les avis du Comité scientifique. Elle a également suggéré que le Groupe de travail spécifie les questions que le SC-CAMLR devrait traiter lors de sa réunion de 1990.

7. La publication australienne (WG-DAC-89/4) traite la question des approches de conservation des nouvelles pêcheries ainsi que de celles qui sont en expansion. Elle suggérait au Groupe de travail, lors de CCAMLR VII, de fournir une liste des facteurs relatifs à la viabilité des pêcheries et au maintien de l'écosystème marin de l'Antarctique qui doivent être pris en compte afin que les objectifs de la Convention soient atteints. En voici la liste:

- a) les objectifs des opérations de pêche
- b) la conservation des espèces visées
- c) le maintien de l'écosystème concerné
- d) les objectifs d'autres activités entreprises dans cet écosystème
- e) le coût et la possibilité de réalisation d'une étude permettant d'évaluer dans quelle mesure les différents objectifs sont déjà atteints.

8. L'Australie suggéra que la Commission soit notifiée de toute pêche imminente. Ceci lui permettrait de conduire une étude préliminaire de la pêche et de formuler des

approches de conservation avant que la pêche ne soit développée au-delà de la phase exploratoire. Pour accomplir cette évaluation, la Commission devrait obtenir les informations suivantes dont elle devrait également tenir compte:

- a) l'opération de pêche proposée, y compris les espèces visées, les méthodes de pêche, la région proposée ainsi que tout niveau de captures minimum qu'il faudrait atteindre pour en faire une pêche viable;
- b) les détails sur la taille du stock et la distribution, l'abondance et la démographie générales des espèces-recherchées
- c) une description des composantes de l'écosystème "apparent" qui renferme la pêche proposée, mettant en valeur les espèces du premier niveau et leurs chances d'être affectées d'une manière ou d'une autre par la pêche proposée, y compris les récapitulatifs de la connaissance scientifique actuelle applicable; et
- d) un examen des autres pêcheries qui pourraient avoir des répercussions sur des composantes similaires ou apparentées de l'écosystème marin antarctique, identiques à celles de la pêche proposée.

9. La communication suggère que l'objectif de la Commission, en étudiant cette information, soit de rechercher une "limite supérieure" en dessous de laquelle le développement commercial de la pêche pourrait être entrepris. Pour traiter cette question, la Commission devrait solliciter les conseils du Comité scientifique sur deux questions-clés;

- a) les types d'informations indispensables à l'évaluation du rendement potentiel des stocks; et
- b) les mesures qui pourraient servir à assurer aux espèces-cibles un niveau approprié d'évitement de la pêche pendant sa phase de développement.

La Commission, se basant sur cette information, devrait déterminer les limites supérieures initiales des activités de pêche (en termes de capture, d'effort, de région, de temps ou d'une combinaison de ces derniers) et les domaines de gestion appropriés. Elle devrait également modifier les mesures de gestion après avoir évalué les répercussions de la pêche à son stade initial.

10. Ces documents furent reçus avec intérêt et il fut convenu que l'approche à adopter quant aux pêcheries nouvelles et en voie de développement, était un point clé que la Commission devrait examiner et sur lequel il faudrait envisager une étude approfondie.

11. Les réponses du Comité scientifique aux questions posées dans le rapport CCAMLR-VII n'ont pas été présentées suffisamment tôt pour que le Groupe de travail puisse s'y pencher lors de sa réunion.

12. Voir la liste des documents figurant à l'Appendice 3.

**APPROCHES DE CONSERVATION POUR LES NOUVELLES PECHERIES
ET CELLES EN COURS DE DEVELOPPEMENT**

En s'efforçant d'atteindre les objectifs de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, la Commission doit adopter des approches de conservation pour les nouvelles pêcheries et celles en cours de développement. Ce document examine l'évolution d'une pêcherie en accord avec l'approche de gestion de l'écosystème. Il résume les points déjà soulevés dans les soumissions adressées au Groupe de travail chargé du développement d'approches de conservation (WG-DAC) pendant ces deux dernières années; se basant sur ceux-ci, il suggère une marche à suivre pour l'évaluation et le contrôle des pêcheries, les répercussions que les pêcheries ont sur l'écosystème et de la mesure dans laquelle les objectifs de la Convention sont atteints.

2. Les objectifs et principes de conservation, exposés en détails à l'Article II, sont résumés au paragraphe 114 du document CCAMLR-VI dans les termes suivants:

- a) maintien des relations écologiques;
- b) maintien des populations aux niveaux proches de ceux qui assurent l'accroissement net annuel le plus élevé;
- c) repeuplement des populations en forte diminution; et
- d) minimisation du risque de changements irréversibles dans l'écosystème marin.

Le terme "conservation" englobe le concept d'utilisation rationnelle. La Commission (CCAMLR-VII, paragraphe 139) a convenu que, pour le Groupe de travail, la définition d'utilisation rationnelle comprend les éléments suivants:

- a) que l'exploitation soit effectuée sur une base admissible;
- b) que l'exploitation sur une base admissible signifie que les activités de pêche sont effectuées de façon à assurer que le potentiel de réalisation du plus haut

rendement possible à long terme soit préservé, sous réserve des principes de conservation mentionnés ci-dessus; et

- c) que la rentabilité des activités de pêche et leur gestion soient prises en considération.

3. Des documents soumis lors de la première réunion du Groupe de travail de CCAMLR-VI ont laissé entendre que, pour que ces objectifs soient atteints, les approches de conservation doivent concilier les facteurs suivants en rapport avec la viabilité des pêcheries et la préservation de l'écosystème marin antarctique:

- a) les objectifs des opérations de pêche;
- b) la conservation des espèces visées;
- c) le maintien de l'écosystème concerné;
- d) les objectifs d'autres activités entreprises dans cet écosystème; et
- e) le coût et la possibilité de réalisation d'une étude permettant d'évaluer dans quelle mesure les différents objectifs sont déjà atteints.

4. Le Royaume-Uni a noté que "la Commission doit se prémunir contre les conséquences de sa propre ignorance, et ne peut agir sur l'hypothèse qu'une action qui, maintenant, ne va pas de pair avec ... les dispositions de l'Article II, est toutefois acceptable parce qu'elle est peut-être réversible en 20 ou 30 ans" (WG-CSD-87/13). D'autres Membres, dont l'Argentine, le Japon et les USA, ont réitéré la nécessité de rassembler la meilleure évidence scientifique disponible afin de déterminer et d'évaluer des approches de conservation, aux termes des Articles II et IX. La CEE a mentionné qu'"il est nécessaire de s'assurer qu'une nouvelle pêcherie ne soit pas développée au-delà du potentiel de la ressource" (WG-CSD-87/7). En particulier, les USA ont clairement exprimé que, pour les stocks n'ayant pas fait l'objet d'une surexploitation, "la politique de gestion primordiale devrait être la prévention d'une surexploitation ... basée sur des principes théoriques à long terme" (WG-CSD-87/14).

5. Compte tenu de ces discussions, la tâche de la Commission en ce qui concerne les pêcheries nouvelles ou en voie de développement, est de s'assurer que la valeur de la pêche effectuée dans la phase de développement est conforme aux objectifs globaux de la Convention. Pour cela, les captures ne doivent pas atteindre un niveau qui présenterait un risque

significatif de réduction d'un stock à un niveau inférieur à celui de l'accroissement maximum annuel net (GNAI) avant que l'on puisse évaluer le rendement potentiel à long terme de la pêcherie. En conséquence, nous suggérons que la Commission soit notifiée de toute pêcherie imminente, afin qu'elle puisse mener une évaluation préliminaire de la pêcherie et formuler des approches de conservation avant le développement de cette pêcherie au-delà de la phase exploratoire.

NOTIFICATION

6. La Commission, en développant des approches de conservation pour une pêcherie particulière, doit prendre en considération les meilleures informations scientifiques disponibles sur les interactions potentielles de la pêcherie avec l'écosystème marin antarctique et d'autres activités. Elle doit également examiner les difficultés qui peuvent être liées à l'évaluation de l'impact possible de la pêcherie sur le stock visé et les espèces dépendantes. La manière d'aborder les cinq facteurs énumérés ci-dessus sera décidée en fonction des détails de l'activité de pêche proposée. Ces détails devront comprendre la désignation de l'espèce visée, l'équipement utilisé (par exemple types de navires et d'engins de pêche), la localité envisagée de la pêche, et tous détails relatifs aux tactiques opérationnelles qui détermineront quand, où et quelles captures de l'espèce-cible seront réalisées. (Ce type d'information sur les tactiques opérationnelles s'est déjà montré utile lors du développement d'une entente sur les méthodes possibles d'évaluation pour la pêcherie de krill [SC-CAMLR-VII/BG/12 et 37]).

7. Le genre d'approche choisi pour la conservation du stock visé dépend probablement des objectifs subsidiaires à long terme de la pêcherie, par exemple le taux de développement de la pêcherie et s'il est préférable de maintenir les captures à un niveau plus ou moins constant, ou s'il vaut mieux qu'elles fluctuent avec les changements de biomasse. L'an dernier, lors de la réunion du Groupe de travail, l'URSS et le Japon ont noté qu'il était difficile de faire des plans détaillés en raison des fluctuations du marché ou du besoin de changer d'une espèce-cible à une autre quand les conditions de pêche varient. Toutefois, ces difficultés sont également des considérations importantes à prendre en compte lors de la formulation des approches de conservation.

8. Il est nécessaire d'obtenir des informations sur la taille du stock visé, ainsi que sa distribution générale, son abondance et sa démographie locales. Les régions d'où ces informations devront être compilées dépendront des intentions de la pêcherie. Toutes les soumissions reçues par ce Groupe de travail soulignent la nécessité d'évaluer le potentiel

d'un stock avant d'entreprendre une pêche significative. La responsabilité incombe au Comité scientifique d'évaluer la connaissance de l'espèce-cible et de déterminer de quelles autres informations la Commission a besoin pour pouvoir examiner les approches de conservation de la pêcherie proposée.

9. Les soumissions précédentes, y compris celles de l'Argentine, l'Australie, le Japon, l'Afrique du Sud, l'URSS et les USA ont souligné la nécessité d'une définition des aspects importants de l'écosystème avant la mise en place des mesures de conservation. L'URSS a fait remarquer que l'océan Austral devrait être considéré comme un regroupement de nombreux sous-systèmes. Le Groupe de travail "a convenu que l'on ne devrait pas considérer l'Antarctique comme un seul écosystème mais plutôt comme un ensemble de sous-systèmes reliés entre eux, sujet à des niveaux très variables d'exploitation et dans lequel l'effet possible de la pêche sur les sous-systèmes apparentés devrait être examiné" (CCAMLR-VII, paragraphe 143).

10. Etant données les ressources limitées dont dispose la Commission et l'importance considérable de la tâche de définition de tous les sous-systèmes et de leurs relations au sein de chacun d'eux, de même qu'entre eux, la Commission devrait porter son attention sur l'écosystème ou le sous-système qui renferme la pêcherie envisagée. Si l'on considère que l'espèce-cible est au centre de son écosystème "apparent", les interactions premières importantes au bien-être de cette espèce, et aux objectifs de la Commission, sont celles se rapportant à ses prédateurs, concurrents et ses proies. Les interactions secondaires ou indirectes sont celles se rapportant aux prédateurs des prédateurs ou aux proies des proies, etc.. Le nombre total des interactions entre les espèces est trop important pour pouvoir faire l'objet d'une étude. De ce fait, nous devons nous borner à examiner les interactions écologiques. Si les effets nuisibles de la pêche sur les interactions premières font partie des objectifs de la Convention, il est improbable que les interactions secondaires soient affectées davantage. En d'autres termes, l'évaluation des effets de la pêche sur l'espèce importante de l'écosystème apparent de l'espèce-cible devrait s'avérer suffisante dans la plupart des cas. De même, les prédateurs de l'espèce-cible, plutôt que les proies de l'espèce-cible, sont les espèces susceptibles de subir les conséquences néfastes des effets de la pêcherie. Les prédateurs principaux peuvent vraisemblablement être traités de manière satisfaisante, en suivant la tradition d'étude d'éléments mono-spécifiques.

11. La définition d'un écosystème apparent servira également à la mise en place d'approches de conservation dans les cas où deux pêcheries ou davantage (ou les besoins d'espèces surexploitées) sont évalués. En définissant l'écosystème apparent pour chaque pêcherie, la Commission pourra examiner si leur gestion doit être commune plutôt que

séparée. Par exemple, si deux stocks exploités n'ont pas les mêmes prédateurs, l'impact commun aux deux pêcheries sera probablement minime. Si toutefois deux espèces visées ont des prédateurs communs, le niveau de pêche de l'un des stocks, voire des deux, peut devoir être diminué afin de protéger les prédateurs contre une réduction de deux sources d'alimentation. Comme les USA l'ont souligné, le risque de ne pas atteindre les objectifs augmentera avec la diminution de la différence entre les écosystèmes apparents (WG-CSD-87/14). Il s'avérera sans doute nécessaire de formuler des approches de conservation multi-spécifiques si, et quand, ces situations se présentent.

12. En bref, lors du stade initial de développement d'une pêcherie, la Commission devrait prendre en considération les informations suivantes:

- a) l'opération de pêche proposée, y compris les espèces visées, les méthodes de pêche, la région proposée ainsi que tout niveau de captures minimum qu'il faudrait atteindre pour en faire une pêcherie viable;
- b) les détails sur la taille du stock et la distribution, l'abondance et la démographie générales des espèces recherchées;
- c) une description des composantes de l'écosystème "apparent" qui renferme la pêcherie proposée, mettant en valeur les espèces du premier niveau et leurs chances d'être affectées d'une manière ou d'une autre par la pêcherie proposée, y compris les récapitulatifs de la connaissance scientifique actuelle applicable; et
- d) un examen des autres pêcheries qui pourraient avoir des répercussions sur des composantes similaires ou apparentées de l'écosystème marin antarctique, identiques à celles de la pêcherie proposée.

Les deux premiers points décrits devraient être fournis par quiconque propose d'établir la pêcherie, tandis que les deux derniers seraient compilés par le Comité scientifique avec l'aide de ses groupes de travail concernés.

EVALUATION PRELIMINAIRE ET MISE EN PLACE D'UNE PECHERIE

13. Le but principal de l'évaluation préliminaire serait l'utilisation, par la Commission, des informations fournies afin d'étudier une "limite supérieure" en dessous de laquelle le

développement commercial de la pêche pourrait être entrepris. Cette limite supérieure pourrait être définie en termes de capture, d'effort, de région, de temps ou d'une combinaison de ces derniers. La pêche exploratoire - telle que les campagnes d'évaluation et l'échantillonnage biologique - devrait fournir la plupart des données pour l'évaluation initiale. La valeur de la pêche exploratoire devrait être suffisamment élevée pour permettre une évaluation commerciale du stock. Quelques navires désignés pourraient entreprendre cette exploration avec des captures de l'ordre de quelques centaines de tonnes.

14. La mise en place commerciale de la pêche débuterait lorsque la Commission serait satisfaite que le risque de ne pas atteindre les objectifs de la Convention est acceptable, à condition de respecter l'approche de conservation adoptée, y compris la limite supérieure initiale établie.

15. Une étude préliminaire peut donner deux résultats possibles. Dans le premier cas, on dispose d'informations suffisantes pour déterminer approximativement la limite supérieure sur laquelle baser la valeur de la pêche. Dans la deuxième situation, beaucoup plus difficile, il est impossible de rassembler suffisamment de données pour faire de telles approximations. Dans ce cas, la Commission doit désigner la limite supérieure avec prudence, mais également, elle doit s'efforcer d'identifier un niveau de pêche que l'écosystème peut supporter. Ceci pourrait être possible grâce à d'autres pêches exploratoires. Dans les deux cas, la Commission doit choisir un taux d'exploitation qui soit suffisamment élevé pour produire certains effets de la pêche, mais pas si élevé que le stock soit décimé à un niveau inférieur à son accroissement maximum annuel net avant que les effets de la pêche ne soient décelés. Il en résulte que l'estimation du rendement peut être améliorée sans nuire au potentiel de la pêche ou de l'écosystème.

16. Les approches expérimentales de gestion et de conservation des pêcheries peuvent s'avérer très utiles, notamment dans les cas les plus difficiles. De plus, une série de zones ouvertes et fermées aiderait à maintenir les processus écologiques essentiels, à assurer un évitement par le stock et à fournir des moyens d'établir différentes approches de conservation lorsqu'il existe des besoins concurrents dans certaines régions de l'océan Austral.

17. Pour formuler une politique sur la limite supérieure, la Commission devra solliciter les conseils du Comité scientifique sur les deux questions suivantes:

- a) les types d'informations indispensables à l'évaluation du rendement potentiel des stocks, et

- b) les mesures qui pourraient servir à assurer aux espèces visées un niveau approprié d'évitement de la pêche pendant sa phase de développement.

18. La CEE suggéra que les niveaux de captures initiaux, tels que ceux des deux cas ci-dessus, soient maintenus pendant un certain nombre d'années afin de fournir une évaluation adéquate des effets de l'exploitation sur l'écosystème (WG-CSD-87/7). Pendant cette période, une collecte approfondie de données devrait être entreprise dans la zone de pêche désignée, sur les opérations de pêche, les espèces de consommateurs visées et sélectionnées au niveau primaire de l'écosystème apparent, et sur l'environnement physique. Ces données peuvent être employées pour réexaminer et modifier l'approche de conservation ou en établir une nouvelle, en utilisant les approches itératives suggérées par l'Afrique du Sud (WG-CSD-87/11).

19. L'Australie et l'Afrique du Sud jugent également que la pêche commerciale ne devrait pas se développer plus vite que la Commission ne peut contrôler et évaluer son impact (WG-CSD-87/6 et 11); ceci afin d'éviter les problèmes liés à la surexploitation, et la gestion de stocks en forte diminution exposée par les USA (WG-CSD-87/14). Une gestion qui se baserait sur les informations qu'elle reçoit de la pêche (voir WG-CSD-87/6) pourrait offrir une approche appropriée. Dans ce cas, les mesures de conservation sont examinées et évaluées en réponse aux besoins des parties menant des opérations de pêche dans le but d'améliorer les rendements, ou si les données recueillies au cours du suivi montrent que le recrutement est trop faible dans les espèces exploitées et dépendantes.

20. Le Sous-groupe technique juge que la modélisation numérique doit représenter la technique la plus efficace permettant l'évaluation d'approches potentielles de conservation (CCAMLR-VII, Addendum, Annexe 1, paragraphe 16). Il considère les expériences sur le terrain comme étant inacceptables en raison du risque de ne pas atteindre les objectifs, au cas où une approche se révélerait inadéquate. Une approche par modélisation, basée sur les données de la qualité disponible, peut offrir à la Commission une procédure objective permettant le choix d'une approche de conservation se servant des évaluations sur le risque de ne pas atteindre les objectifs. Cette modélisation peut également faire ressortir le besoin d'obtenir différentes sortes de données.

21. En résumé, ce document suggère qu'une approche de conservation pour les pêcheries nouvelles ou en cours de développement devrait comprendre les éléments suivants;

- a) notification de la pêche proposée;

- b) collation d'informations concernant la pêcherie proposée, l'écosystème apparent et les autres activités actuelles;
- c) *détermination des limites supérieures initiales des activités de pêche (en termes de capture, d'effort, de région, de temps ou d'une combinaison de ces derniers);*
- d) désignation des zones de gestion;
- e) évaluation des effets de la pêche, à son niveau initial, sur le stock et son écosystème apparent; et
- f) gestion fondée sur les informations qu'elle reçoit continuellement de la pêcherie, et ajustée selon les dernières informations sur l'état de l'écosystème et les besoins de la pêcherie.

CONSIDERATION D'UNE STRATEGIE DE GESTION

Déclarations de la Norvège sur:

"Directions futures du Groupe de travail chargé du
développement d'approches de conservation (WG-DAC)"

Document soumis par l'Australie en tant que Responsable, le 24 juillet 1989

L'Australie, en tant que Responsable du WG-DAC, se voit attribuée une tâche très difficile et nous lui sommes reconnaissants de ses efforts constructifs en ce qui concerne la mise en place d'approches d'une stratégie de conservation.

2. Les objectifs généraux de la CCAMLR en vertu de l'Article II de la Convention exigent une approche de gestion des pêcheries fondamentalement différente de la gestion des pêcheries actuellement appliquée dans la plupart des régions du globe. Bien que les modèles multisécifiques soient utilisés avec succès dans de nombreuses régions, les systèmes de gestion monospécifiques seront sans doute être encore appliqués pendant plusieurs années. Une "approche de l'écosystème", elle, semble encore plus distante. Il faut également bien comprendre qu'une stratégie de conservation de l'écosystème exige une recherche approfondie. L'écosystème de l'Antarctique est complexe, et il est essentiel que la Commission fasse appel à l'expertise du Comité scientifique et de ses organes subsidiaires pour exposer les tâches et les régions de recherche qui font l'objet d'une priorité absolue.

3. Dans une soumission présentée par l'Australie en 1987, quelques exemples d'approches de conservation ont été examinés. Voici, en bref, les commentaires qui en ont été tirés:

La gestion fondée sur les réactions comme unique stratégie de conservation ne suffirait pas à éviter une surexploitation. Des espèces importantes de l'écosystème global pourraient être surexploitées jusqu'à un niveau mettant en danger le recrutement.

La gestion fondée sur les prévisions (par modélisation) exige une recherche et une collecte de données approfondies, tant en ce qui concerne les espèces commerciales que non-commerciales, mais s'avère de loin la meilleure solution pour fournir une stratégie de gestion saine pour l'utilisation rationnelle des ressources vivantes.

Des réserves ont été utilisées dans nombre d'autres régions et devront probablement l'être en Antarctique, notamment en association avec une gestion par prévision. Pour être efficace, cette méthode exige de solides informations sur les stocks individuels et les migrations entre les différentes régions.

La pêche par à-coups peut provoquer une surexploitation sérieuse et n'est, en règle générale, pas acceptable.

La gestion fondée sur les informations qu'elle reçoit continuellement de la pêche, telle qu'elle est décrite dans la soumission australienne est utile et, dans la plupart des cas, nécessaire, en association avec la gestion fondée sur les prévisions. Elle exige un contrôle approfondi des stocks et une recherche détaillée sur les interactions entre les différentes espèces dans l'écosystème global.

4. Selon l'opinion de la délégation norvégienne, l'évaluation d'une stratégie donnée devrait prendre en considération les points suivants:

- a) les ressources scientifiques nécessaires à l'obtention des données indispensables à sa mise en place; et
- b) les possibilités d'application et les ressources nécessaires à la mise en vigueur des mesures de conservation.

5. Ainsi que le fait remarquer le document australien, la priorité absolue devrait être accordée à la reconstitution des populations de poissons en forte diminution et à la prévention d'une surexploitation d'autres stocks faisant, à l'heure actuelle, l'objet d'une pêche.

6. Si le manque de données empêche une stratégie de conservation plus détaillée, l'introduction de mesures de conservation préventives, sur une base temporaire, doit être envisagée. Par exemple, la mise au point d'une stratégie de gestion pour le krill exige une recherche approfondie sur l'abondance du stock et sa productivité. Pour empêcher une escalade incontrôlée d'une pêche qui pourrait avoir pour résultat une forte surexploitation de la population de krill, il faudrait sérieusement envisager des restrictions sur le niveau de pêche en établissant, à titre de précaution, des TACs par régions et/ou par saisons.

7. Les questions relatives à la pêche exploratoire ont été soulevées par l'Australie. Il est important que celle-ci soit autorisée pour permettre des évaluations d'abondance et de

composition des stocks. Afin d'éviter des captures excessives, cette pêche exploratoire doit toutefois se dérouler sous contrôle continu.

8. Nous avons convenu, selon la suggestion de l'Australie, qu'une tâche que le WG-DAC devrait entreprendre pourrait consister à envisager le développement d'approches de conservation pour les pêcheries nouvelles et en cours d'expansion.

9. De plus, un certain nombre de points importants sur lesquels le Comité scientifique devrait présenter ses avis sont mentionnés dans la soumission australienne. Par exemple:

- a) quels sont les éléments clés d'une approche de l'écosystème?
- b) quel niveau de pêche exploratoire est-il nécessaire pour rassembler les données indispensables?
- c) la conduite des campagnes d'évaluation, etc.

10. Nous souhaitons suggérer, de ce fait, que le WG-DAC précise, à la fin de la réunion de 1989, les questions urgentes que le Comité scientifique devrait traiter au cours de sa réunion de 1990.

LISTE DES DOCUMENTS

WG-DAC-89/1	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DU DEVELOPPEMENT D'APPROCHES DE CONSERVATION DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE
WG-DAC-89/2	LISTE DES DOCUMENTS
WG-DAC-89/3	ORIENTATION DU GROUPE DE TRAVAIL POUR LE DEVELOPPEMENT D'APPROCHES DE CONSERVATION DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE (WG-DAC) (Responsable, Australie)
WG-DAC-89/4	APPROCHES DE CONSERVATION POUR LES NOUVELLES PECHERIES ET CELLES EN COURS DE DEVELOPPEMENT (Australie)
WG-DAC-89/5	EXAMEN D'UNE STRATEGIE DE GESTION (Norvège)